

**MARCHONS
ENFANTS!**

**CONTRIBUTION À LA LISTE
DE QUESTIONS PRIORITAIRES
ADRESSÉES À LA FRANCE**



Generations
avenir



Sentinelles



LES
VEILLEURS

LES
VEILLEURS



LES
VEILLEURS



Inst. à l'Enfance & République



EC
LJ

AFC

ASSOCIATION
FAMILIALES
FRANÇAISES

VITA

Association Française
des Veilleurs

**Rapport thématique présenté par le Collectif Marchons Enfants
au Comité des droits de l'enfant
A l'occasion du 6ème examen périodique de la France sur la
Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE – OPSC)**

25 juin 2020

**Version anglaise sous le titre “Thematic Report presented by the coalition
Marchons Enfants to the Committee on the Rights of the Child on the occasion
of the 6th periodic review of France for the International Convention on the
Rights of the Child (CRC – OPSC). Contribution to the List of Issues Prior to
Reporting.”**

Auteur : Coralie Diebold

Introduction

1. Marchons Enfants est un collectif de 21 associations¹ qui défend la dignité de chaque être humain et se mobilise contre le projet de révision de la loi de bioéthique (Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011) présenté en Conseil des Ministres le 24 juillet 2019 (ci-après P JL bioéthique). Le Collectif s'oppose notamment à l'ouverture des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP/PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules (ci-dessous désignée par PMA sans père)², aux recherches scientifiques sur l'embryon humain, à la gestation pour autrui (GPA) et à la commercialisation de l'être humain et de ses produits.
2. Conformément à l'article 46 de la loi relative à la bioéthique, celle-ci doit être revue au moins tous les sept ans. Le P JL bioéthique a été voté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 15 octobre 2019 puis au Sénat le 4 février 2020. L'examen en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale est prévu début juillet 2020³.
3. Pour le Collectif Marchons Enfants, plusieurs dispositions phares du P JL bioéthique vont à l'encontre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) signée par la France le 26 janvier 1990 et ratifiée le 7 août 1990⁴. Selon l'ordre juridique français, les conventions et traités internationaux acquièrent dès leur ratification une valeur juridique supérieure à la loi ordinaire, les lois ultérieurement votées doivent donc y être conformes⁵.
4. Les arguments présentés dans ce rapport dans le cadre de l'examen périodique de la France pour la CIDE, viennent donc répondre à cette question : En quoi le projet de loi bioéthique est-il contraire aux droits de l'enfant ?

¹ Voir <https://marchonsenfants.fr/>

La Manif Pour Tous, Agence Européenne des Adoptés – European Agency for Adoptees, Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ), Collectif pour le respect de la médecine, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine (CPDH), Les Associations Familiales Catholiques, Éveilleurs d'espérance, Fédération Nationale de la Médaille de la Famille Française, Générations Avenir, Institut Famille & République, Juristes Pour l'Enfance, La Voix des Sans Père, Alliance VITA, Les Familles Plumées, Les Gavroches, Les Poissons Roses, Les Sentinelles, Les Veilleurs, Maires pour l'Enfance, Trace ta route, Vigi Gender

² Article 1 du projet de révision de la loi bioéthique du 24 juillet 2019

³ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/bioethique_2 et <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl19-063.html>

⁴ <https://www.unicef.fr/article/la-convention-internationale-des-droits-de-l-enfant>

⁵ https://cours.unjf.fr/file.php/105/Cours/04_item/textel0.htm

I) Contexte

5. Les premières lois de bioéthique posaient déjà de nombreuses questions pour les enfants nés par PMA, en particulier l'anonymat des donneurs de gamètes contraire aux articles 7 et 8 de la Convention concernant le droit pour chaque enfant de connaître son identité. Ce manquement a été rappelé à la France lors des Observations finales du cinquième rapport périodique de la France en 2016⁶.
6. L'évolution actuelle des mœurs et des techniques scientifiques tend à revendiquer un "droit à l'enfant"⁷ qui s'oppose aux droits de l'enfant, et ne prend en compte que des intérêts d'adultes. Une question centrale se dégage : qu'est-ce qu'un enfant ? Il apparaît que le statut de l'enfant comme sujet de droit varie grandement selon qu'il fait l'objet d'un projet parental ou non. Que ce soit le statut de l'embryon dans l'AMP et donc de l'enfant à naître, du fœtus atteint de maladie ou d'anomalie, celui de l'enfant né par GPA conforme ou non aux attentes des parents d'intention. Ces différentes situations et les revendications qui en découlent fragilisent l'effectivité des droits pour tous les enfants. Les droits de l'enfant ne sauraient être soumis à la volonté, aux projets et aux désirs changeants des adultes.

II) Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

7. L'article 2 de la CIDE affirme le principe de non-discrimination pour tout enfant. Le défaut d'accès à leurs origines des enfants nés des techniques d'AMP avec tiers donneur⁸, engendre une inégalité de fait avec les enfants nés de leurs parents biologiques, père et mère, qui ont accès à leurs origines ou au moins un droit de rechercher l'identité de leurs parents biologiques. Ces enfants sont également discriminés dans l'accès aux soins : avec des données de santé limitées sur leur donneur, une prise en charge médicale adaptée est rendue impossible.

Intérêt supérieur de l'enfant

8. L'article 3 de la CIDE place l'intérêt supérieur de l'enfant comme "considération primordiale" dans toutes les décisions qui le concernent, ce que ne permet pas de garantir l'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules. L'établissement d'une simple ou double filiation maternelle conduit à l'effacement du père, ce qui ne saurait être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'a soulevé l'association La Voix des Sans Père auprès du Conseil des droits de l'homme (16 septembre 2019)⁹.

⁶ Nations-Unies, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 23 février 2016, CRC/C/FRA/CO/5, p. 7 paragraphe 33

⁷ Brunetti-Pons Clotilde, *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le Monde : Note de synthèse* (2017), pp. 14-15

⁸ Article 3 du PJJ bioéthique, texte adopté par le Sénat

⁹ <https://eclj.org/family/hrc/fatherless-children-no-to-art-without-a-father---un-intervention?lng=fr>

9. Il a été démontré dans de nombreuses études que les enfants ayant grandi sans père et les enfants adoptés ou nés d'AMP ont une plus forte propension à développer des troubles d'ordre psycho-affectif et du développement¹⁰. Pour des couples de même sexe, la réassignation par l'enfant de la scène d'engendrement avec la réalité biologique de la filiation est "impossible et impensable"¹¹. Faut-il donc susciter des naissances d'enfants orphelins de père ab initio qui cumuleraient plusieurs facteurs de risque ?
10. Le Comité des droits de l'enfant a déjà interpellé la France sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant¹². Or aucune étude d'impact rigoureuse n'a été menée par les institutions concernant les conséquences psychologiques et matérielles pour l'enfant de l'absence de filiation paternelle. Le rapport d'information de l'Assemblée Nationale ne se fonde que sur les auditions de différents experts sans analyse statistique, psychologique ou étude comparée avec les pays qui autorisent déjà la PMA sans père¹³.

Droit à la vie, à la survie et au développement

11. L'article 6.1 de la CIDE dispose que "tout enfant a un droit inhérent à la vie." Pourtant les dispositions du PJJ bioéthique rendent possible l'extension du diagnostic prénatal (DPN)¹⁴, dans un but d'interruption de grossesse volontaire (IVG) ou médicale (IMG) des enfants présentant de potentielles anomalies lors de ces examens.
12. Par ailleurs, le PJJ bioéthique maintient la technique du « bébé médicament » avec la sélection d'embryons en fonction de leur compatibilité avec le frère ou la sœur¹⁵, et introduit l'extension du dépistage pré-implantatoire (DPI) aux anomalies du nombre de chromosomes¹⁶. La multiplication de ces pratiques entraîne des risques eugéniques réels et conduit à la stigmatisation des enfants handicapés. Le droit de l'enfant à la vie n'est pas respecté par ces dispositions.

Respect de l'opinion de l'enfant

13. Le projet de loi porte atteinte à l'article 12 en ce qui concerne le respect de l'opinion de l'enfant dans le cas des enfants qui naîtront de la PMA sans père avec l'inscription d'une double filiation maternelle sur l'état-civil. Rien n'est prévu pour que l'enfant qui le souhaite puisse refuser l'inscription de cette fiction sur son état civil. Le principe de précaution voudrait que l'on demande le consentement de l'enfant par exemple à sa majorité. De même dans les cas d'enfants nés par GPA à l'étranger, la jurisprudence

¹⁰ Brunetti-Pons Clotilde, *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le Monde*, pp. 310-311
Voir aussi ce témoignage : 50% des enfants nés de PMA se sentiraient mal dans leur peau
<https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/mon-nez-mes-pieds-mes-doigts-me-viennent-d-un-inconnu/10221593.html>

¹¹ *Ibid.*, p. 311

¹² Nations-Unies, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/CO/5, p. 5 paragraphe 26

¹³ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/bioethique/l15b1572_rapport-information

¹⁴ Article 19 du PJJ bioéthique

¹⁵ Article 19 bis du PJJ bioéthique

¹⁶ Article 19 ter du PJJ bioéthique, rejeté en 1ère lecture à l'Assemblée Nationale mais introduit en commission par le Sénat

récente a permis la retranscription intégrale des actes de naissance étrangers¹⁷ sans que les enfants puissent exprimer leur avis.

III) Libertés et droits civils (art. 7 et 8)

Enregistrement de la naissance, nom et nationalité

14. "L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux." (article 7 CIDE) Le terme "parents" s'entend ici comme père et mère de l'enfant, ses parents biologiques ou adoptifs, selon les règles coutumières d'interprétation des traités internationaux et l'article 31 de la Convention de Vienne « suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte »¹⁸, celui des rédacteurs de la Convention en 1989.
15. La légalisation de la PMA sans père¹⁹ ne respecte pas ce droit de l'enfant à connaître son père et sa mère. C'est le principe même du droit de la filiation qui est remis en cause puisque l'Etat instaure légalement des enfants orphelins de père et privés dès leur origine de toute filiation paternelle. L'état civil de ces enfants retranscrira une filiation fiction, à savoir un enfant ayant deux mères ou une seule mère pour tout parent²⁰.
16. Cette filiation-fiction conduit à l'effacement du père²¹, son inexistence juridique et affective ne permettant pas à l'enfant d'entretenir des relations avec lui. Et d'autant plus, il s'agit d'un système construit pour exclure et cacher volontairement l'identité du tiers donneur. Il est en effet très différent pour un enfant d'avoir un père absent mais qui existe, et d'être légalement déclaré sans père et sans possibilité de recours. Dans le PJA bioéthique, les actions en recherche de paternité seront interdites à l'enfant né de PMA sans père²². Cette nouvelle situation qui place la volonté des adultes et le projet parental au centre, fragilise pour chaque enfant le lien légal qui le relie à ses parents, la filiation faisant désormais partie du droit des contrats donc révocable et le projet parental pouvant évoluer dans le temps²³. La seule différence entre un donneur et un parent devient l'intention, qui se substitue au lien biologique, intangible et stable dans le temps, avec ses conséquences sur la responsabilité vis-à-vis de l'enfant.

¹⁷ Lea Jennifer et Price Lorcan, ADF International, *Advisory Opinion No. P16-2018-001 to the European Court of Human Rights Grand Chamber*, p. 23 paragraphes 6 et 7

¹⁸ https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf

¹⁹ Article 1 du PJA bioéthique

²⁰ Article 4 du PJA bioéthique adopté à l'Assemblée Nationale en 1^{er} lecture portant sur l'établissement d'une double filiation maternelle pour les enfants nés de PMA sans père et la filiation par déclaration anticipée de volonté

²¹ <http://www.lefigaro.fr/vox/societe/2018/09/28/31003-20180928ARTFIG00206-l-extension-de-la-pma-systematise-l-exclusion-symbolique-du-pere.php>

²² Article 4 du PJA bioéthique

²³ Audition de Mme Clotilde Brunetti-Pons à l'Assemblée Nationale le 9 octobre 2018 : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/bioethique/l15bioethique1819027_compte-rendu

L'autorité parentale est également mise à mal car elle ne correspondra plus à la réalité de l'engendrement : le parent sera désormais apparenté à un tuteur légal de l'enfant²⁴.

17. La considération, dans le PJJ bioéthique et les discours politiques, du père comme simple géniteur, inutile dans le développement de l'enfant, est inquiétante. De nombreuses voix se sont élevées contre la négation de la filiation paternelle, mais elles n'ont pas été prises en compte²⁵. Des actions spécifiques ont également été menées comme la campagne "Grâce à mon père" organisée par Générations Avenir²⁶.

Préservation de l'identité

18. En droit français, l'accès aux origines et à la préservation de l'identité (article 8 de la CIDE), n'est pas garanti pour les enfants nés de PMA, comme l'ont rappelé les observations du Comité des droits en 2016²⁷. L'anonymat des donneurs ne permet pas aux enfants de retrouver leurs origines, si ce n'est avec des tests ADN illégaux en France²⁸. Les changements législatifs envisagés ne le permettront pas davantage car l'identité des donneurs ne sera divulguée qu'avec leur consentement exprès et après la majorité de l'enfant²⁹. Ceci paraît tardif par rapport au développement psychologique de l'enfant. Par ailleurs, cette mesure ne s'appliquera pas aux personnes nées avant la révision de la loi.

IV) Milieu familial et protection de l'enfance (art. 18)

Les responsabilités communes des parents, l'aide aux parents et la fourniture de services de garde d'enfants

19. L'article 18 de la CIDE affirme la responsabilité des deux parents vis-à-vis de l'enfant pour assurer son bon développement. Est-il responsable de la part de l'Etat français de créer volontairement des enfants orphelins de père ab initio ? La responsabilité d'élever l'enfant sera donc fragilisée par le fait qu'il n'y aura qu'un seul parent pour répondre à ses besoins affectifs et matériels. Ces enfants seront plus susceptibles de subir des négligences, de devenir orphelin, d'être à la charge de la collectivité ou de

²⁴ Audition de Mme Aude Mirkovic à l'Assemblée Nationale le 20 juin 2018 : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion_lois/15cion_lois1718086_compte-rendu

²⁵ Rapport de la Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/bioethique/15b1572_rapport-information

²⁶ Le père joue un rôle primordial pour la société, comme on peut le voir avec les témoignages recueillis sur le site de la campagne. Chaque personne a reçu quelque chose de son père : la vocation professionnelle, la sensibilité artistique, des valeurs fortes. <https://www.generationsavenir.org/la-campagne-grace-a-mon-pere>
<https://www.lafetedesperes.fr/>

²⁷ Nations-Unies, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/CO/5, p. 7 paragraphe 33

²⁸ Kermalvezen Arthur, *Né de spermatozoïde inconnu*, Presses de la Renaissance, 2008.

Ce témoignage a connu un écho important auprès du grand public car il est l'un des premiers d'un enfant né de PMA qui raconte la recherche de ses origines et la question de la consanguinité avec son épouse. Voir aussi <https://pmanonyme.asso.fr/category/temoignages/temoignages-de-personnes-concues-par-don/>

²⁹ Article 3 du PJJ bioéthique

vivre des situations de précarité du fait de l'accès plus compliqué à l'emploi des parents isolés³⁰.

20. Les études montrent que le recours à la PMA est souvent tardif, l'âge pour devenir parents étant de plus en plus avancé³¹. Le PJJ bioéthique créera des situations où la responsabilité commune des parents d'élever l'enfant jusqu'à son autonomie ne sera pas garantie dans de bonnes conditions, du fait de l'âge avancé du ou des parents, avec une plus grande probabilité de devenir orphelin.

V) Handicap, santé et bien-être (art. 23, 24 et 27)

Enfants handicapés

21. Les droits des enfants porteurs de handicap décrits dans l'article 23 de la Convention comprennent celui de "mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité". Les pratiques eugéniques comme le DPN, le DPI et l'IMG, ne garantissent pas les droits de ces enfants qui sont avortés avant leur naissance car jugés indignes de vivre³². Ce constat est alarmant : en France, le taux d'avortement en cas de suspicion de trisomie 21 serait de 77% (chiffres 2015)³³. La Fondation Jérôme Lejeune, spécialiste de la trisomie, remet en cause l'existence même du dépistage systématique et non-invasif (DPNI) de la trisomie 21, comme biaisant le consentement des futurs parents : si la trisomie doit être dépistée in utero, l'enfant n'est pas seulement différent mais indésirable³⁴.
22. De même, la facilitation des recherches sur les cellules souches embryonnaires humaines et l'allongement de la durée de culture des embryons in vitro³⁵, ouvrent de nombreuses interrogations sur la recherche du bébé parfait³⁶ et la procréation artificialisée (gamètes et utérus artificiels). Au lieu de protéger tous les enfants, le PJJ bioéthique entérine l'absence de tolérance face aux différences et tend vers l'éradication des enfants handicapés.

³⁰<https://www.france24.com/fr/20181012-france-pauvrete-publics-difficultes-famille-monoparentale-jeunes-chomage-precarite>

³¹ Agence de biomédecine, *L'âge de procréer*, Conseil d'orientation – Séance du 08 juin 2017 https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/2017-co-18_age_de_procre_er_version_finale_14_juin_2017.pdf et <https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/assistance-medicale-procreation-amp>

³²<http://www.genethique.org/fr/nous-avons-tous-la-meme-valeur-et-nous-devrions-tous-avoir-la-meme-valeur-73239.html#.XrngwRP7R0s>, voir aussi <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Sante/Trisomie-21-nouveaux-tests-font-craindre-hausse-avortements-2019-03-20-1201010189>

³³ <http://www.genethique.org/fr/la-trisomie-21-eradiquee-par-lavortement-68079.html#.XsZ4JxP7R0s>, voir aussi <https://www.lesoir.be/98815/article/2017-06-09/ivg-et-trisomie-21-des-chiffres-qui-doivent-nous-interpeller>

³⁴<https://www.fondationlejeune.org/bioethique-transhumanisme-humanisme-politique-france-bilan-2012-2017recommandations-2017-2022dpn/>

³⁵ Article 14 du PJJ bioéthique

³⁶ Streb Blanche, *Bébés sur Mesures: Le monde des meilleurs*, Artège, Paris, 2018

Santé et services de santé, en particulier soins de santé primaires

23. L'article 24 de la Convention demande de garantir le meilleur état de santé possible et d'accès aux services médicaux pour chaque enfant. Pour les enfants nés de l'AMP, l'ignorance des antécédents médicaux du donneur ne permet pas d'assurer le bien-être physique et mental de ces enfants, et le non-suivi de la santé des donneurs sur le long-terme empêche la prévention des maladies héréditaires, transmissibles et non transmissibles. Par ailleurs, des études commencent à recenser les problèmes de santé des enfants conçus par PMA³⁷.
24. En matière de santé procréative, le P JL bioéthique ne contient aucune politique de lutte contre l'infertilité³⁸ et organise la promotion des techniques de PMA et d'autoconservation des gamètes³⁹, ce qui compromet la capacité des générations futures à procréer naturellement. Des études récentes montrent d'une part que les taux de réussite des techniques d'AMP sont très faibles⁴⁰, et d'autre part que les enfants nés de PMA sont moins fertiles et devront donc avoir eux-mêmes recours à l'AMP pour concevoir⁴¹.

Niveau de vie

25. L'article 27 de la CIDE demande à ce que chaque enfant bénéficie d'un "niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social." La France est en voie d'organiser légalement de nouvelles situations de fragilités et d'injustices avec l'ouverture de la PMA aux femmes célibataires, alors que de nombreuses études montrent que les familles monoparentales sont davantage sujettes à la précarité⁴²: cela est préjudiciable au développement psycho-affectif de l'enfant⁴³ ainsi qu'à ses apprentissages⁴⁴.

³⁷<https://www.valeursactuelles.com/societe/quand-la-pma-sera-un-probleme-de-sante-publique-104011> et <http://www.genethique.org/fr/les-traitements-de-fertilite-plutot-que-lage-de-la-mere-en-cause-dans-les-troubles-epigenetiques#.XsZwfhP7R0u>

³⁸ 25% des cas d'infertilité restent inexpliqués : <https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/infertilite>

³⁹ Article 2 du P JL bioéthique, adopté à l'Assemblée Nationale en 1^e lecture, supprimé au Sénat

⁴⁰ D'après les rapports de l'Agence de biomédecine, les taux de réussite d'une PMA sont de 20% environ (12 % pour l'insémination artificielle) : <https://www.procreation-medicale.fr/vos-questions/>
Dans les cas d'autoconservation ovocytaire, le taux de naissance serait compris entre 2 et 12% : <https://www.theguardian.com/society/2016/feb/07/life-on-hold-with-frozen-eggs>

⁴¹ <https://www.valeursactuelles.com/societe/quand-la-pma-sera-un-probleme-de-sante-publique-104011>

⁴² *Rapport sur la pauvreté en France*, Observatoire des inégalités et Compas, éd. Observatoire des inégalités, octobre 2018 : un enfant sur dix vit sous le seuil de pauvreté en France du fait des bas revenus de ses parents.
https://www.inegalites.fr/IMG/pdf/web_rapport_sur_la_pauvrete_en_france_2018_observatoire_des_inegalites_et_compas.pdf

⁴³ <http://www.enfant-encyclopedie.com/pauvrete-et-grossesse/selon-experts/limpact-du-faible-revenu-ou-de-la-pauvrete-en-periode-prenatale>

⁴⁴ <https://www.futura-sciences.com/sante/actualites/cerveau-pauvrete-aurait-impact-developpement-cerveau-enfants-59120/>

VI) Le cas des enfants nés par GPA à l'étranger (art. 35 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)

Etat du droit international

26. Il existe un consensus large, au sein des organes de l'ONU, sur le fait que les pratiques de GPA constituent une menace pour les droits des femmes et des enfants, et peuvent être apparentées à de la traite des êtres humains⁴⁵.
27. L'article 35 de la présente convention portant sur la prohibition de la vente, traite et enlèvement d'enfant, demande aux Etats de mettre tout en œuvre au niveau national et international pour garantir ce droit aux enfants. Or aucun effort diplomatique n'a été entrepris par la France en faveur d'une abolition internationale de la GPA comme le réclament de nombreuses associations dont le Collectif Marchons Enfants⁴⁶.
28. De plus, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, affirme clairement en son article 2 l'interdiction de la vente et du trafic d'enfants : "tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage"⁴⁷. En ce sens, toute convention de GPA contrevient au droit international.

Législation et jurisprudence françaises

29. La GPA est interdite en France par l'article 16-7 du code civil « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Cependant, cette pratique existe sur le territoire français comme l'a montré *le Collectif contre la traite des êtres humains*⁴⁸. Un enfant né de GPA arriverait tous les trois jours en France (chiffre 2014)⁴⁹.
30. Le PJJ bioéthique réaffirme l'interdiction de la GPA et de la transcription intégrale des actes d'état civil étranger faisant état de père ou mère en l'absence de lien biologique⁵⁰. Toutefois, avec la PMA sans père, il crée une inégalité entre les couples d'hommes et les couples de femmes ouvrant la porte aux revendications de "droit à l'enfant" par la GPA⁵¹.
31. La France autorise la délivrance de certificats de nationalité française aux enfants nés par GPA à l'étranger et commandés par des « parents d'intention » français⁵², et

⁴⁵ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22763&LangID=E>
<https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/ChildrenBornSurrogacyArrangements.aspx>
<https://adfindernational.org/news/experts-at-un-event-on-surrogacy-modern-exploitation-of-women-and-children/>

⁴⁶ Voir <https://marchonsenfants.fr/>, demandes au gouvernement

⁴⁷ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>

⁴⁸ Collectif Ensemble contre la traite, *Les nouveaux visages de l'esclavage*, « né pour être vendus », p. 69, les éditions de l'atelier, Paris, 2015 ; pour le Collectif voir <http://contrelatraite.org/>

⁴⁹ Slogan de la Manif pour tous en octobre 2014 à l'occasion du premier colloque scientifique sur la GPA à Paris

⁵⁰ Article 4 du PJJ bioéthique, adopté en 1^{er} lecture par le Sénat

⁵¹ Brunetti-Pons Clotilde, *Op. cit.*, pp. 29-30

⁵² Circulaire Taubira du 25 janvier 2013 : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1301528C.pdf

l'adoption par la parent d'intention sans lien biologique⁵³. L'interdiction de la GPA est ainsi devenue *de facto* caduque et la justice française ferme les yeux sur des trafics humains. Pourtant l'absence de transcription complète a été reconnue valide au regard du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant par la CEDH en 2019⁵⁴. Cependant, un revirement de jurisprudence en 2019 a autorisé la transcription intégrale des actes de naissance d'enfants nés par GPA⁵⁵. Cela met à mal la protection des droits de l'enfant contre la vente et l'exploitation⁵⁶, et encourage la traite des êtres humains⁵⁷ en contradiction avec l'article 35 de la CIDE.

32. Par ailleurs, des recherches en Europe⁵⁸, révèlent que certaines cliniques, notamment BioTexCom en Ukraine, fournissaient de faux certificats de naissance aux enfants nés de GPA qui n'avaient aucun lien biologique avec les parents d'intention. Dans ce contexte la justice française ne devrait pas retranscrire les actes d'état civil étrangers sans vérification ADN préalable des liens biologiques entre les parents d'intention et l'enfant, en vertu des obligations internationales de la France.

VII) Recommandations

33. Le PJJ bioéthique comporte de nombreux risques pour les droits de l'enfant, tels qu'exposés dans ce rapport. Dans ce contexte, il semblerait opportun que le gouvernement français applique le principe de précaution, qui veut que dans le cas de doute raisonnable sur les externalités négatives d'une législation en discussion, celle-ci soit retirée. En l'occurrence, les points les plus controversés sont la modification des règles d'accès à l'AMP et de la filiation, l'approfondissement de la recherche sur l'embryon, et la porte ouverte sur la GPA.
34. L'Etat français doit respecter ses engagements internationaux et garantir l'accès aux origines des enfants nés des techniques de l'AMP sans compromis et sans délai afin de respecter leurs droits.
35. L'interdiction internationale de la GPA doit devenir un axe majeur de la politique diplomatique de la France, avec en parallèle une application stricte de la législation nationale et des sanctions prévues pour les contrevenants, afin que cesse le trafic d'enfants.

⁵³ Cass. ass. plén., 3 juill. 2015, n° 14-21.323 et Cass. ass. plén., 3 juillet 2015, n° 15-50.002

⁵⁴ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=003-6380431-8364345>

⁵⁵ Cour d'Appel de Rennes, arrêt n°628 du 25 novembre 2019, <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/11/doc271119-27112019155318.pdf>

⁵⁶ Lea Jennifer et Price Lorcan, ADF International, *Op. cit.*, pp. 2-3

⁵⁷ Comité Protestant Evangélique pour la Dignité Humaine, *Etats Généraux de la Bioéthique, Audition par la Conseil Consultatif National d'Ethique (CCNE)*, 6 avril 2018

⁵⁸ Caritas, *Des enfants invisibles, un crime impuni : Agir contre l'exploitation et la traite des enfants ! Une recherche-action en Europe et au Moyen-Orient*, décembre 2019, p. 67

VIII) Propositions de questions au CRC pour le gouvernement français

- Comment l'Etat français compte-t-il garantir le principe de non-discrimination pour les enfants nés dans le cadre de l'AMP dans l'accès à leurs origines ?
- En quoi la naissance d'enfants orphelins de père est-elle cohérente avec l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment l'Etat français peut-il garantir le respect de l'article 7 de la CIDE avec l'extension de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules?
- Comment l'Etat français pourrait-il garantir le droit à la vie des enfants porteurs de handicap ou d'anomalies avec l'extension du DPN et du DPI, ainsi que l'extension des IMG ? Comment la France protège-t-elle les enfants à naître de l'eugénisme ?
- Comment le gouvernement français s'assure-t-il de la responsabilité commune des deux parents et d'un niveau de vie décent pour les enfants nés de PMA sans père ?
- Comment l'Etat français entend-t-il préserver l'interdiction de la GPA et son effectivité sur le territoire français ? Pourquoi la France ne défend-t-elle pas l'abolition internationale de la GPA conformément à l'article 35 de la Convention ?